



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°6024 / 2026

PORTANT SUR DES TRAVAUX DE REPRISE DE VOIRIES

Le Maire de la commune de Sainghin-en-Mélantois,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4e partie) approuvée par arrêté du 07 juin 1997,

Vu la demande présentée par la société SAVN, en vue d'effectuer des travaux sur Sainghin-en-Mélantois,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller à la sécurité et à la commodité de la circulation dans les rues et de prendre les mesures qui s'imposent afin d'éviter les accidents,

Considérant qu'à l'occasion de travaux qui seront exécutés par la société SAVN, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

1. AUTORISATION

La société SAVN est autorisée à réaliser les travaux de reprise de plusieurs affaissements entre le 46 et le 204 rue Pasteur à Sainghin-en-Mélantois.

L'autorisation est valable du 18 mai 05 juin 2026 et sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

2. SECURITE ET SIGNALISATION

La société SAVN, chargée de l'exécution des travaux, assurera la mise en place et les maintenances de la signalisation appropriée durant les périodes susvisées.

Le chantier sera impérativement éclairé ou balisé la nuit et dès que les conditions atmosphériques le nécessiteront.

3. PRESCRIPTION TECHNIQUES PARTICULIERES

Les abords du chantier seront maintenus en parfait état de propreté. L'entreprise procédera, au besoin, à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées empruntées.

En cas d'impossibilité de collecte des ordures ménagères ou d'encombrants, l'entreprise devra rapprocher ceux-ci dans les rues avoisinantes.

4. CIRCULATION ET ACCESSIBILITE

La vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement interdit entre le 46 et le 204 rue Pasteur au droit du chantier.

5. REMISE EN ETAT DES LIEUX

Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise SAVN effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable, etc...)

En cas de négligence ou de carence de la part de l'entreprise responsable, les nettoyages et enlèvement des matériaux n'étant pas effectués, les Services Municipaux pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise après une mise en demeure préalable.

6. VALIDITE DE L'ARRETE

La présente autorisation est pour tout ou en partie révoquée à toute époque sans indemnité pour des raisons d'intérêt général.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

7. AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services, la société SAVN, Monsieur le Chef de Brigade Gendarmerie de Cysoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels.

Fait à Sainghin-en-Mélantois, le 11/05/2026

Le Maire,
Jean-Pierre GORRILLOT

